
Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

PROJET de DECRET

relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires

NOR : DEVT1504005D

***Publics concernés :** Autorité de régulation des activités ferroviaires ; gestionnaires d'infrastructure ; entreprises ferroviaires et autres candidats ; exploitants d'installations de service ; SNCF.*

***Objet :** modification de dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret décrit le contenu du rapport d'activité de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, précise les conditions dans lesquelles l'Autorité procède à la consultation du Gouvernement avant de rendre certains avis, décisions ou recommandations, afin d'en connaître les analyses, en particulier en ce qui concerne les enjeux et les contraintes du système de transport ferroviaire national et définit les principales règles de fonctionnement de la commission des sanctions créée au sein de l'Autorité par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), notamment son article 56 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2131-2, L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-8-1, L. 2132-8-2, L. 2132-10, L. 2132-12, L. 2132-13, L. 2133-5-1, L. 2133-8, L. 2135-7, L. 2135-8 et L. 2136-1 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2010-1023 du 1^{er} septembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et portant diverses dispositions relatives au secteur ferroviaire ;

Vu le décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Après l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2010 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* - Le rapport d'activité mentionné à l'article L. 2131-2 du code des transports porte sur l'application des dispositions relatives à l'accès au réseau ferroviaire et à son utilisation. Il présente les caractéristiques et la situation de concurrence des marchés des services ferroviaires, ainsi que les enjeux et les contraintes du système de transport ferroviaire national, et notamment sa situation économique et financière. Il rend compte des effets des décisions de l'Autorité sur les conditions d'accès au réseau ferroviaire et sur les conditions de son utilisation. ».

Article 2

Après l'article 3 du même décret, il est inséré deux articles 3-1 et 3-2 ainsi rédigés :

« *Art. 3-1.* - I. Pour l'application du présent article, le Gouvernement est représenté par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou la personne qu'il désigne pour le représenter.

« II. La consultation du Gouvernement prévue à l'article L. 2132-8-1 du code des transports est organisée dans les conditions suivantes :

« 1° Dans le respect du secret des affaires, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires transmet sans délai au Gouvernement le dossier dont elle est saisie, ainsi que toute information complémentaire obtenue par l'Autorité à sa demande dans le cadre de l'instruction de la saisine ou d'une saisine d'office, ultérieurement versée au dossier.

« 2° Le Gouvernement dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de saisine pour faire valoir ses observations écrites. Lorsque la saisine porte sur le projet de budget de SNCF Réseau prévu aux articles L. 2133-5-1 du code des transports et 43 du décret du 5 mai 1997 susvisé, ce délai est ramené à deux semaines.

« 3° À sa demande, le Gouvernement présente ses observations orales lors des séances du collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Cette demande est présentée au moins cinq jours avant la séance.

« III. Par dérogation au II, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires n'est pas tenue de consulter le Gouvernement :

« 1° Lorsque la délibération du collège porte sur la réponse à une consultation organisée par le Gouvernement, y compris en application de l'article L. 2133-8 du code des transports ;

« 2° Sur les délibérations mentionnées à l'article 6 ;

« 3° Lorsque sont en cause des décisions que le président de l'Autorité est habilité à prendre seul en application des articles L. 2132-10 du code des transports, L. 2132-12 du code des transports et 7 du présent décret.

« Toutefois, le Gouvernement peut demander à être entendu par le collège de l'Autorité.

« *Art. 3-2. - I.* Sauf dispositions particulières différentes, les avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires sont rendus dans un délai maximal de deux mois à compter de sa saisine. Lorsque l'avis est rendu en application de l'article L. 2133-8 du code des transports, ce délai peut être réduit pour motif d'urgence dûment justifié, sans pouvoir être inférieur à un mois.

« II. À défaut d'avis rendus dans les délais mentionnés au I, les avis sont réputés favorables. ».

Article 3

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le budget annuel et ses modifications en cours d'année, après consultation du président de la commission des sanctions sur les moyens affectés à son fonctionnement ; » ;

2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Le règlement intérieur du collège. ».

Article 4

La section 6 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 6
« Dispositions relatives à la commission des sanctions*

« *Art. 32.* - La commission des sanctions ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. En cas d'absence, le président de la commission des sanctions confie à l'un des autres membres le soin de présider la séance.

« *Art. 33.* - Les décisions de sanction prévues à l'article L. 2135-8 du code des transports mentionnent, le cas échéant, ceux des frais de procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée.

« *Art. 34.* - La commission des sanctions adopte à l'unanimité de ses membres, après consultation du collège, son règlement intérieur. ».

Article 5

Aux articles 4, 21 et 23 du même décret, les mots : « l'article 21 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2132-13 du code des transports ».

Article 6

Aux articles 19 et 22 du même décret, les mots : « l'article 21 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2132-12 du code des transports ».

Article 7

A l'article 10 du même décret, les mots : « au II de l'article 16 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2134-2 du code des transports ».

Article 8

A l'article 14, les mots : « du II de l'article 16 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2134-2 du code des transports ».

Article 9

Le c) du 2° de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires ; ».

Article 10

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.